



## RÈGLEMENT INTÉRIEUR DES RESTAURANT SCOLAIRES PUBLICS

### Délibération du Conseil Municipal du 24 avril 2023

#### **Préambule**

Le présent règlement, approuvé par délibération n° DEL20230424\_07 du Conseil Municipal en date du 24 avril 2023, modifié par délibération n° DEL20230710\_03 du 10 juillet 2023 régit le fonctionnement du restaurant scolaire.

Il est complété en annexe par la charte de vie et de savoir vivre.

Le restaurant scolaire est un service public à caractère facultatif organisé par la collectivité. Il a pour objet d'assurer la restauration des enfants scolarisés, dans les meilleures conditions d'hygiène et de sécurité possibles.

Le temps de restauration scolaire doit permettre à chaque enfant de déjeuner de façon correcte et équilibrée dans une ambiance calme et conviviale, empreinte de respect pour le personnel de service, le personnel encadrant et les autres enfants. Ce sont des règles de civisme et de savoir-vivre auxquelles le conseil municipal tient particulièrement.

#### **Article 1 : LAÏCITÉ**

Le restaurant scolaire est un service public facultatif soumis au principe de laïcité.

Aucun texte législatif et réglementaire n'impose un aménagement des repas en fonction des convictions religieuses ou philosophiques.

La commune de Douvaine et son prestataire sont libres de déterminer les menus des restaurants scolaires et souhaitent développer le goût des enfants en les incitant à goûter chaque aliment du repas.

Néanmoins, ils veilleront à proposer une autre viande en alternative aux plats préparés à base de porc.

#### **Article 2 : CRITÈRES D'ADMISSIONS**

Le service est ouvert aux enfants scolarisés à l'école maternelle et élémentaire, ayant dûment rempli les formalités d'inscription et étant à jour de leur paiement.

L'inscription est obligatoire est soumise au service vie scolaire de la commune de Douvaine. Les inscriptions ne seront prises qu'après acceptation de la part des familles des conditions définies dans le présent règlement.

Compte tenu des capacités d'accueil limitées dans les restaurants scolaires de Douvaine, des contraintes liées aux ressources en personnel ainsi qu'au respect des impératifs stricts en termes d'hygiène et de sécurité des locaux, l'accès à la restauration est limité selon les proportions suivantes :

- restaurant scolaire de l'école élémentaire de Voinier : capacité d'accueil limitée à 150 élèves
- restaurant scolaire de l'école élémentaire du Maisse : capacité d'accueil limitée à 150 élèves
- restaurant scolaire de l'école maternelle : capacité d'accueil limitée à 140 élèves.

En cas de demandes d'inscription supérieures à la capacité d'accueil du restaurant scolaire, il sera fait application des critères suivants :

- admission prioritaire des élèves dont les responsables légaux travaillent,
- admission chronologique en fonction de la date d'inscription des élèves.

Exceptionnellement, pour répondre à des situations familiales justifiées, la capacité d'accueil pourra être augmentée par décision du maire jusqu'à 5 enfants supplémentaires par restaurant scolaire.

**Une fois la capacité maximum atteinte, aucune inscription ne pourra être admise.**

### **Article 3 : MODALITÉS D'INSCRIPTION**

Pour toute demande d'inscription, les pièces suivantes doivent être fournies :

- Attestation de l'employeur ou dernier bulletin de salaire des responsables légaux,
- Justificatif de domicile,
- Dernière attestation CAF indiquant votre quotient familial.

Pour les enfants qui déjeunent tous les jours :

- Inscription annuelle,
- Inscription mensuelle.

Pour les enfants qui déjeunent « occasionnellement » : **inscription jusqu'au vendredi 9 h 00 pour la semaine suivante.**

**Passé ces délais, aucune inscription ne sera prise en compte**

Un exemplaire du règlement intérieur accompagné de son annexe « Charte de vie et savoir vivre » seront remis aux parents qui doivent retourner le récépissé attestant qu'ils ont pris connaissance de ces derniers.

### **Article 4 : ALLERGIES ALIMENTAIRES ET PRISE DE MÉDICAMENTS**

Si un enfant souffre d'allergies alimentaires à certains aliments, les responsables légaux doivent suivre la procédure adéquate

• Allergie sévère nécessitant une adaptation quasi systématique des plats :

En cas d'allergie sévère, l'admission de l'enfant est conditionnée par :

- la mise en œuvre du projet d'accueil individualisé (PAI) élaboré par le Chef d'établissement scolaire en collaboration avec le médecin (Circulaire n° 2003-135 du 8 septembre 2003 relative à l'accueil en collectivité des enfants atteints de troubles de la santé).
- La fourniture d'un panier repas et des couverts par les parents ; Ces derniers devront respecter les règles d'hygiène et de sécurité relatives à la confection, au conditionnement et au transport des paniers repas communiqués par la Commune et son prestataire.
- la fourniture d'un traitement médical.

Le temps de mettre en place le PAI, les parents devront produire un certificat médical établi par un allergologue.

#### Médicaments :

Aucun médicament ne peut être accepté dans le cadre du restaurant scolaire. Le personnel du restaurant scolaire n'est pas habilité à distribuer des médicaments.

Avec le médecin traitant, les parents devront s'organiser pour une prise de médicaments le matin et/ou le soir. En cas de force majeure et sur prescription médicale, les parents devront prendre contact avec le médecin scolaire pour convenir d'une réponse adaptée.

Les enfants atteints de maladie chronique peuvent aussi être autorisés à prendre des médicaments après établissement d'un Projet d'Accueil Individualisé (PAI).

### **Article 5 : TARIF DU SERVICE**

Les tarifs applicables font l'objet d'une délibération du Conseil Municipal de Douvaine et sont indiqués en annexe du présent règlement intérieur.

Pour l'application des tarifs en fonction des tranches de quotient familial, les personnes qui n'auront pas transmis l'attestation CAF se verront automatiquement appliquer la tranche supérieure.

### **Article 6 : MODALITÉS DE PAIEMENT**

Le service sera facturé mensuellement à terme échu.

Le paiement devra intervenir sous 15 jours à réception de la facture, soit par paiement en ligne, soit par chèque, soit en numéraire, soit par prélèvement bancaire.

Tous les repas commandés sont dus.

**En cas de grève de l'enseignant de l'enfant**, l'absence de l'enfant malgré la réservation donne lieu à remboursement dans la mesure où ce dernier est également absent sur le temps scolaire.

**En cas d'absence de l'enseignant**, si celui-ci n'est pas remplacé, l'absence sur le temps de restauration de votre enfant, vous donne la possibilité de récupérer le repas du jour sur l'amplitude horaire suivante de 10h à 11h sur le réfectoire de son école, dans la mesure où l'enfant est également absent sur le temps scolaire. Merci de fournir le boitage nécessaire.

Néanmoins en cas de maladie de l'enfant il sera fait application des dispositions suivantes :

- le 1<sup>er</sup> jour est dû,
- pour les jours suivants, un avoir sera effectué pour le montant des repas payés par avance mais non consommés durant l'absence pour cause de maladie de l'enfant et à la condition expresse d'avoir informé le service vie scolaire en mairie avant 9h00 le premier jour de l'absence de l'enfant et de produire une copie d'une attestation médicale justifiant l'absence.

### **Article 7 : RÔLE DU PERSONNEL ENCADRANT**

Les personnels encadrants sont placés sous la responsabilité de la mairie et peuvent être amenés sur simple demande de la hiérarchie à participer à la commission scolaire présidée par l'Adjoint(e) aux affaires scolaires.

Le personnel encadrant est chargé de :

- prendre en charge les enfants qui déjeunent au restaurant scolaire.
- faire l'appel pour confirmer les présences, signaler toute absence ou présence d'un enfant non-inscrit.
- veiller à une bonne hygiène corporelle avant et après chaque repas.
- développer le goût des enfants en les incitant à goûter chaque aliment du repas (les enfants mangent suffisamment sans pour autant y être forcés).
- prévenir toute agitation et faire preuve d'autorité, ramener le calme si nécessaire en se faisant respecter des enfants et en les respectant.
- prévenir la mairie dans le cas où le comportement d'un enfant porte atteinte au bon déroulement du repas.
- proposer des activités de détente libre (récréation).
- consigner les incidents sur un cahier de liaison.
- Observer le devoir de réserve auquel ils sont astreints de par leur statut d'agent public.

## **Article 8 : SANCTIONS**

Les enfants doivent observer les règles minimales de discipline, de politesse et de respect des autres, que ce soit envers les autres enfants ou le personnel.

Le personnel communal affecté au service de restauration scolaire signalera les comportements susceptibles d'être sanctionnés de la manière suivante :

### **1- avertissement oral**

Si malgré les observations faites, l'enfant ne se conforme pas aux règles, les sanctions seront les suivantes :

### **2- avertissement écrit adressé aux parents**

Sans amélioration nette de sa conduite :

### **3- exclusion temporaire du service de restauration**

A compter d'un nouvel incident suite aux avertissements déjà adressés :

### **4- exclusion définitive. La décision d'exclusion est sans recours.**

Pour les sanctions d'exclusion, les parents seront convoqués en Mairie.

En cas de faute grave, un enfant pourra être exclu du service de restauration sans avertissement préalable.

## **Article 9 : ACTIVITÉS**

Des activités sont organisées en extérieur et intérieur pour les enfants qui le souhaitent.

Les activités peuvent être suspendues en fonction des effectifs pour des raisons d'encadrement et de sécurité. Le matériel mis à disposition doit être respecté.

## **Article 10 : SÉCURITÉ**

L'assurance individuelle responsabilité civile est obligatoire pour les demi-pensionnaires.

L'assurance de la commune complète celle souscrite par les responsables des enfants.

En cas d'accident d'un enfant durant l'interclasse de midi, le surveillant a pour obligation en cas de blessures bénignes d'apporter les premiers soins.

En cas d'accident, de choc violent ou de malaise, le surveillant fait appel aux urgences médicales (pompiers 18, Samu 15).

En cas de transfert, l'enfant ne doit pas être transporté dans un véhicule personnel et la famille doit être prévenue. Une personne est alors désignée pour accompagner l'enfant à l'hôpital.

Dans tous les cas un rapport est rédigé et transmis au responsable du service vie scolaire.

## **Article 11 : ACCES A LA CANTINE**

L'accès des parents à la cantine est interdit sauf pour une personne encadrant les enfants exceptionnellement à la demande de la mairie.

Après avoir pris connaissance de ce règlement et en avoir accepté les conditions, nous vous demandons de bien vouloir le retourner au service vie scolaire de la Mairie en ayant pris soin de le signer.

**Signature :**